



APR
17 NOV. 2014
SATU

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

Amiens, le 14 NOV 2014

SERVICE PREVISION

Bureau Défense Extérieure

Tél. : 03.64.46.17.33

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Aménagement du
Territoire et Urbanisme
Bureau de la Planification des Territoires

N/Réf : GC/AG/2014-287

Objet : PONT-REMY

Révision du Plan d'Occupation des Sols et élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Réf : Votre demande d'avis du 20 octobre reçue dans mes services le 21 octobre 2014

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu m'informer que la commune de Pont-Rémy a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2014.

En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie, vous voudrez bien prendre en compte les observations suivantes :

I – VOIRIE

Les voies de circulation desservant les établissements (*établissements recevant du public, bâtiments industriels et habitations*) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 m minimum, comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
(pour la desserte des établissements recevant du public uniquement et certaines industries)
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- o la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- o l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvres des sapeurs-pompiers,
- o le document technique D 9 – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC – FFSA – CNPP),
- o l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum, 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut-être satisfait soit par :

- o un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- o l'aménagement de points d'eau naturels,
- o la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

1. créer une aire d'aspiration de 32 m² minimum (4 x 8 m),
2. s'assurer que la résistance au sol de la voie conduisant à cette aire, soit suffisante pour supporter un engin de 16 tonnes,
3. veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
4. vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m en toutes circonstances,
5. s'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m³ minimum,
6. nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

L'installateur devra délivrer un certificat de conformité de(s) (l')appareil(s).

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		DEBIT	DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables	Distance maximale entre poteaux
Immeubles d'habitation	1 ^{ère} famille 2 ^{ème} famille	1 000 l/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 l/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5 ^{ème} catégorie		1 000 l/mn	200 m	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

D'après les données en notre possession, la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune de Pont-Rémy est assurée par 20 points d'eau incendie.



Colonel Marc DEHEDIN